



L'AIDE À LA JEUNESSE : LES NOUVEAUTÉS POUR LES PARENTS

ANALYSE DU DÉCRET PORTANT LE CODE DE LA
PRÉVENTION DE L'AIDE À LA JEUNESSE ET DE LA
PROTECTION DE LA JEUNESSE DU 18 JANVIER 2018

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Décembre 2019

la ligue
des familles
citoyenparent

RÉSUMÉ

Un nouveau décret en matière d'aide à la jeunesse (« portant le code de la prévention de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse ») a été adopté par le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles le 18 janvier 2018¹ (ci-après « le code »). Il est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019, à l'exception de son livre V relatif aux mesures de protection des jeunes poursuivis du chef d'un fait qualifié infraction qui est entré en vigueur le 1^{er} mai 2019. L'idée du Ministre de l'Aide à la jeunesse était de rassembler dans un seul texte clair et précis l'ensemble des règles en matière de prévention, d'aide à la jeunesse, de protection de la jeunesse et des mesures à l'égard des mineur·e·s délinquant·e·s². Ce texte est désormais bien plus lisible pour les parents.

Cependant, la complexité institutionnelle de notre pays et le statut particulier de la Région bilingue de Bruxelles-Capitale ont pour conséquence une application différée du code selon le lieu de résidence de la famille : à Bruxelles ou en Wallonie. Le code s'applique aux jeunes wallon.ne.s dans tous les domaines de l'aide à la jeunesse : la prévention, l'aide et la protection. A Bruxelles, le nouveau code ne s'applique que dans le cadre de la prévention et de l'aide. En effet, la COCOM est compétente pour régler la protection judiciaire des jeunes en danger et pour les mesures qui peuvent être prises envers un·e mineur·e délinquant·e. Celle-ci a voté un projet d'ordonnance relative à l'aide et la protection de la jeunesse le 16 de mai 2019 qui s'appliquera aux jeunes bruxellois·es. La date d'entrée en vigueur de ce texte n'est pas encore connue.

La présente analyse a pour but d'examiner les principaux changements pour les familles avec l'entrée en vigueur du nouveau code en 2019. En effet, les droits des enfants et des parents ont été renforcés par une série de garanties spécifiques, notamment un accès élargi aux dossiers, la réduction des délais de transmission des écrits, l'assistance d'un·e avocat·e, ... La place du parent est désormais plus grande et la priorité absolue du maintien en famille est une évolution positive. Néanmoins, le législateur aurait pu aller encore plus loin et considérer les parents du·de la jeune comme des partenaires obligés, et ce peu importe la situation de la famille et le type d'aide à la jeunesse mis en place.

¹ Décret de la Communauté française du 18 janvier 2018 portant le code de la prévention, de l'Aide à la jeunesse et de la protection de la Jeunesse, *M.B.*, 3 avril 2018, p. 31814.

² Fédération Wallonie Bruxelles, Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, « Repér'AJ, Le journal de l'Aide à la jeunesse », octobre 2018, page 3.

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ	2
TYPLOGIE DES AIDES À LA JEUNESSE	4
L'AIDE SOCIALE GÉNÉRALE : LA PRÉVENTION	4
L'AIDE À LA JEUNESSE	5
LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	5
LES NOUVEAUTÉS DU CODE POUR LES FAMILLES ET LES JEUNES	6
L’AFFIRMATION DU PRINCIPE DE DÉJUDICIARISATION	6
LA PROLONGATION DE L’ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES PAR LES SERVICES DE PRÉVENTION	6
L’ÉLARGISSEMENT DES DROITS DES JEUNES ET DE LEUR FAMILLE	6
L'accord de l'enfant et le raccourcissement du délai de transmission des actes écrits	7
L'accès aux pièces du dossier	7
La rédaction d'un document intitulé « le projet de l'enfant »	8
L'ORDRE DE PRIORITÉ À SUIVRE PAR LE·A CONSEILLER·ÈRE OU LE·A DIRECTEUR·RICE EN CAS DE NÉCESSITÉ D'ÉLOIGNEMENT DU MILIEU DE VIE	8
L'ORDRE DE PRIORITÉ À SUIVRE PAR LE·A JUGE EN CAS D'ÉLOIGNEMENT DU MILIEU DE VIE	9
L'OBLIGATION D'ENVISAGER PRIORITAIREMENT UNE OFFRE RESTAURATRICE	9
CONCLUSION	10

TYPOLOGIE DES AIDES À LA JEUNESSE

Dans notre société, la famille est une cellule privée dans laquelle l'État n'est pas censé intervenir. Toute intrusion dans la vie privée et familiale doit être une exception temporaire, motivée et limitée dans le temps.

Il arrive que les familles traversent des périodes difficiles durant lesquelles il est parfois impossible pour les parents d'exercer pleinement et de manière adaptée leur autorité parentale. L'enfant peut alors être en danger au sein de son foyer. Dans d'autres cas, ce sont les enfants mineurs qui commettent des faits qualifiés d'infractions et un-e juge de la jeunesse peut prendre des décisions pour les protéger.

Les évolutions dans le droit de la jeunesse ont petit à petit accordé un véritable statut de sujet de droit aux mineur-e-s. L'aide à la jeunesse s'inscrit depuis plusieurs décennies dans une optique de déjudiciarisation et de subsidiarité de l'aide contrainte par rapport à l'aide volontaire. Elle est composée de trois niveaux d'aide : l'aide sociale générale, l'aide à la jeunesse et la protection judiciaire.

L'AIDE SOCIALE GÉNÉRALE : LA PRÉVENTION

L'aide sociale générale constitue la base de l'aide à la jeunesse et s'adresse à tous les jeunes et à toutes les familles avant même l'apparition d'une difficulté. Le nouveau code a renforcé l'objectif premier de cette aide : la prévention. Une caractéristique déterminante est le caractère volontaire et spécialisé de l'aide. Il s'agit d'un droit pour les familles et non d'une obligation. Deux types de prévention sont désormais définis aux articles 3 et 4 du code. La prévention éducative et la prévention sociale dont le but est d'empêcher le-a mineur-e de tomber « *dans les circuits de l'aide à la jeunesse* »³

et de favoriser « *l'émancipation, l'autonomisation, la socialisation, la reconnaissance, la valorisation, la responsabilisation, la participation et l'acquisition ou la reprise de confiance en soi des jeunes, de leur famille et de leurs familiers* »⁴. La prévention est retirée des compétences des services de l'aide à la jeunesse. La place des parents est ainsi affirmée.

Plusieurs acteurs évoluent dans le domaine de la prévention : les centres publics d'action sociale, les centres psycho médicaux sociaux, les services de promotion de la santé à l'école, les services d'action en milieu ouvert (AMO), les maisons de justice, SOS enfant, Infor jeune par exemple.

Les AMO s'occupent de jeunes mineur-e-s d'âge de 18 ans maximum ou de jeunes ayant maximum 22 ans dans leur milieu de vie. Les modalités d'intervention des services AMO s'organisent autour de deux axes : une aide individuelle (accompagnement dans diverses démarches, aide juridique, scolaire ...) et un travail communautaire en réseau avec d'autres associations (animation de quartier ...). À côté de leur travail de prévention, certains ont mis sur pied des écoles de devoirs, des ateliers créatifs ou d'autres activités.

Les centres psycho médicaux sociaux, plus généralement appelés PMS, sont des lieux d'accueil, d'écoute et de dialogue où le-a jeune et/ou sa famille peut aborder ensemble les questions qui les préoccupent en matière de scolarité, d'éducation, de vie familiale et sociale, de santé, d'orientation scolaire et professionnelle⁵. Le rôle du service de promotion de la santé à l'école (PSE) est de détecter certaines maladies et de prévenir la transmission de maladies infectieuses, mais aussi d'assurer le bien-être des enfants dans leur environnement⁶. Les centres publics d'action sociale (CPAS) accomplissent un travail

³ C. VALLET, « Très chers chargés de prévention », Alter échos, juin 2019, p. 30.

⁴ Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, Doc., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1 et 2, p.17.

⁵ <http://www.enseignement.be/index.php?page=24633>.

⁶ <http://www.enseignement.be/index.php?page=25423>.

d'accompagnement social des jeunes et de leur famille, ainsi que SOS enfant et Infor jeune.

Le rôle de ces intervenant.e.s est d'aider les familles ; ils ne peuvent pas prendre la place des parents. Ils doivent assister les familles pour que les parents retrouvent confiance en leurs capacités éducatives et mettre en œuvre les solutions les plus adéquates pour les parents et les enfants.

Enfin, le code a créé trois nouveaux organes de prévention : un conseil de prévention par division⁷, un chargé de prévention par arrondissement judiciaire et un collège de prévention pour l'ensemble de la Fédération Wallonie-Bruxelles. De plus, plusieurs modèles de prévention se développent : la guidance parentale, une forme de soutien à la parentalité, une attitude bienveillante des services de prévention. Selon les chercheurs de l'Université Catholique de Louvain, « *les interventions portant sur les perceptions des parents sont plus efficaces que celles portant sur les comportements éducatifs* »⁸.

L'AIDE À LA JEUNESSE

L'aide à la jeunesse est une aide spécialisée qui repose sur un réseau de services spécialement formés pour venir en aide aux jeunes en difficulté et leur famille. L'aide spécialisée à la jeunesse doit s'entendre comme complémentaire et supplétive aux autres formes d'aide sociale générale.

Il s'agit d'une aide volontaire et négociée qui peut se mettre en place uniquement avec l'accord du jeune et de ses parents ou des personnes qui exercent l'autorité parentale. Le but est d'instaurer une relation de confiance entre le-a jeune, les parents et le-a conseiller-ère de l'aide à la jeunesse. Au terme d'un processus d'identification des difficultés rencontrées par les familles, un accord est formalisé avec le-a conseiller-ère.

L'acteur-riche principal de l'aide à la jeunesse est donc le-a conseiller-ère de l'aide à la jeunesse qui travaille avec le service de l'aide à la jeunesse (SAJ). Toutes les mesures d'aide aux enfants et à leur famille figurent dans le livre III du code.

Le SAJ travaille avec des services spécialisés : service d'aide et d'intervention éducative (SAIE), centre d'orientation éducative (COE), service

d'intervention intensif en famille (SIIF), centre de premier accueil (CPA), centre d'accueil d'urgence (CAU), centre d'observation et d'orientation (COO), service de placement familial (SPF), service d'accueil et d'aide éducative (SAAE), service de tutelle (SP), centre d'accueil spécialisé (CAS), centre d'aide aux enfants victimes de maltraitance (CAEVM), projet pédagogique particulier (PPP).

LA PROTECTION DE LA JEUNESSE

Lorsque les formes d'aides précédentes n'ont pas permis de trouver de solution ou qu'une situation d'urgence le justifie, l'ultime étape dans le processus est le recours à la protection de la jeunesse. Il s'agit d'une aide spécialisée qui est donc résiduaire aux formes d'aides précédentes.

Depuis l'adoption du code de 2018, on ne parle plus vraiment d'aide « contrainte », mais bien de protection du jeune et de sa famille. Les acteur-riche-s sont plus nombreux et certains appartiennent au monde judiciaire : le Tribunal de la jeunesse (le-a juge de la jeunesse), le Parquet (Procureur du Roi), et le-a directeur-riche de la protection de la jeunesse qui travaille avec le service de la protection de la jeunesse (SPJ, anciennement appelé le service de protection judiciaire).

Il s'agit d'une aide curative, car elle intervient en réponse à une situation de danger qui permet de saisir le Tribunal de la jeunesse. Les mesures prononcées par le-a juge s'imposent au jeune et à sa famille. Les parents et les enfants sont donc obligés de les suivre.

Les compétences de la protection de la jeunesse recouvrent deux matières : les mesures relatives à la protection des mineur-e-s en danger qui se trouvent dans le livre IV du code et les mesures pour les mineur-e-s poursuivi-e-s d'un fait qualifié d'infraction énoncées dans le livre V.

Le SPJ travaille avec les mêmes services que le SAJ et avec plusieurs autres services spécialisés : institution publique de protection de la jeunesse (IPPJ), service de prestations éducatives et philanthropiques (SPEP), service d'accompagnement post institutionnel (API), SAMIO (alternative à l'IPPJ), Saint-Hubert (centre fédéral fermé).

⁷ Le conseil de prévention remplace les conseils d'arrondissement de l'aide à la jeunesse (CAAJ).

⁸ M. OLANDO, « Peut-on éduquer à la parentalité ? », Sciences Humaines, n°316, juillet 2019, p. 53.

LES NOUVEAUTÉS DU CODE POUR LES FAMILLES ET LES JEUNES

L’AFFIRMATION DU PRINCIPE DE DÉJUDICIARISATION

En matière d'aide à la jeunesse pour un·e mineur·e en danger, l'ensemble du nouveau code est traversé par l'idée que le recours au Tribunal de la jeunesse, et donc à la justice, doit se faire de manière subsidiaire et seulement si une intervention du·de la conseiller·ère du SAJ a eu lieu, mais n'a pas pu aboutir. Le rôle du conseiller·ère est donc renforcé puisque c'est bien à lui·elle que revient la mission de demander au parquet la judiciarisation de la situation du·de la mineur·e, et donc de transmettre le dossier à un·e juge et aux services de protection de la jeunesse⁹.

Durant toute la procédure, les différents acteurs de l'aide et de la protection de la jeunesse doivent essayer de retourner vers un niveau d'aide volontaire et générale, et donc d'impliquer davantage les parents.

LA PROLONGATION DE L'ACCOMPAGNEMENT DES JEUNES PAR LES SERVICES DE PRÉVENTION

Les services AMO et les autres services qui interviennent au stade de la prévention peuvent désormais accompagner les jeunes en difficulté jusqu'à leurs 22 ans. Cet accompagnement se fait à la demande du jeune et de sa famille qui peuvent

mettre fin à tout moment. Les demandes sont anonymes afin de faciliter la démarche des jeunes en difficulté.

Dans le cadre du précédent décret de 1991, l'accompagnement s'arrêtait à la majorité des jeunes. En pratique, les services AMO continuaient à aider certains jeunes majeurs en difficultés dans leur transition vers une autonomie. L'augmentation de l'âge limite à 22 ans est une avancée positive pour les jeunes en difficulté et reflète la pratique des acteurs du terrain. Il s'agit d'une réponse au phénomène croissant de « l'adulcescence »¹⁰ en vue d'assurer une meilleure transition vers l'autonomie de ces jeunes adultes en luttant contre la pauvreté.

Les maisons des jeunes permettent, quant à elles, aux jeunes de participer à leurs activités jusqu'à 26 ans. Plusieurs textes et engagements européens relatifs à l'aide à la jeunesse s'adressent aux jeunes jusqu'à leurs 25 ans¹¹. La fin de l'aide à la majorité du jeune peut donc être prématurée dans certains cas.

L'ÉLARGISSEMENT DES DROITS DES JEUNES ET DE LEUR FAMILLE

Dans l'optique de se conformer à la Convention internationale des droits de l'enfant, qui « exige des États parties qu'ils fournissent l'assistance aux parents (ou aux autres personnes qui s'occupent des enfants) nécessaires à l'exercice de leurs responsabilités éducatives »¹², certains droits pour

⁹ Article 35, §5 du code.

¹⁰ Projet de décret portant le code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, exposé des motifs, Doc., Parl. Comm. fr., 2016-2017, n°467/1 et 2, p.18.

¹¹ Notamment : La garantie pour la jeunesse est un engagement pris par l'ensemble des pays de l'UE de veiller à ce que tous les jeunes âgés de moins de 25 ans puissent bénéficier d'une offre de qualité pour : un emploi, une formation continue, un apprentissage, ou un stage dans les

quatre mois suivant la perte de leur emploi ou la fin de leurs études. Tous les pays de l'UE se sont engagés à mettre en œuvre la garantie pour la jeunesse dans une [recommandation du Conseil d'avril 2013](#).

¹² J. FIERENS, « La protection de la jeunesse « communautarisée » et l'Observation générale n°24 du Comité des droits de l'enfant – Partie I », *Actualités du droit des familles*, 2019/9, novembre 2019, p.305.

les jeunes et leurs familles ont été ajoutés ou renforcés par le nouveau code de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'ACCORD DE L'ENFANT ET LE RACCOURCISSEMENT DU DÉLAI DE TRANSMISSION DES ACTES ÉCRITS

L'accord écrit de l'enfant est désormais requis lors de la rédaction d'un accord par le SAJ dans le cadre de l'aide volontaire. Tous les enfants âgés d'au moins 12 ans (l'âge considéré généralement comme celui du discernement), doivent consentir à l'accord, au lieu de 14 ans. Le seuil de consentement est donc abaissé de deux ans. Une petite précision, les enfants entre 12 et 14 ans doivent être accompagnés d'un·e avocat·e. L'accord des personnes exerçant l'autorité parentale est également nécessaire pour toutes les mesures proposées, et donc plus uniquement les mesures relatives aux modalités d'hébergement du mineur¹³. Ces dispositions renforcent le caractère volontaire de l'aide apportée par le SAJ.

Cet accord écrit doit être transmis à l'enfant et aux personnes exerçant l'autorité parentale dans un délai de dix jours ouvrables à partir de la conclusion de l'accord, et non plus dans un délai de trente jours¹⁴. Les familles et les enfants peuvent donc introduire un éventuel recours devant le Tribunal de la jeunesse plus rapidement et ainsi faire valoir leur droit avant la mise en œuvre du programme d'aide.

Dans le cadre du SPJ, et donc de la protection de la jeunesse, le·a directeur·rice va devoir mettre en œuvre les décisions prises par le Tribunal de la jeunesse. Il·Elle doit rédiger un acte écrit qui contient l'objet et les motifs de la décision. Cet écrit doit être transmis à l'enfant et aux personnes exerçant l'autorité parentale dans un délai de dix jours ouvrables afin de permettre l'introduction d'un éventuel recours¹⁵. Enfin, le·a jeune de plus de douze ans doit obligatoirement être convoqué par le·a directeur·rice en présence de son avocat·e, « l'objectif étant de rassurer le·a jeune et sa famille »¹⁶.

L'ACCÈS AUX PIÈCES DU DOSSIER

L'accès aux pièces du dossier de l'enfant réalisé par le·a conseiller·ère du SAJ est élargi en ce que le code supprime l'exception relative aux rapports médicaux et psychologiques¹⁷. C'est également le cas pour les pièces du dossier du·de la directeur·rice du SPJ¹⁸. Il est essentiel que les parents soient bien informés du contenu des dossiers qui concerne leurs enfants, car ces écrits peuvent servir de base à l'introduction d'un éventuel recours.

Auparavant, les jeunes, leur famille et leurs familiers n'avaient pas accès à tous documents tandis que l'avocat·e pouvait les consulter. Il s'agit d'une bonne nouvelle pour les familles qui peuvent désormais prendre connaissance des documents qui les concernent directement et qui influencent les décisions prises par le SAJ ou le SPJ. « *Cette disposition assure davantage de transparence (...). Cela a également des conséquences sur la rédaction des écrits* »¹⁹. En effet, les acteur·rice·s de l'aide à la jeunesse vont devoir veiller au contenu des rapports, tant au niveau de la forme que du fond, pour les rendre accessibles et compréhensibles pour les jeunes et leurs parents. Une collaboration entre les parents et les professionnels pour rédiger les écrits a pour effet de clarifier les demandes et les points de vue. Une véritable relation de partenariat s'élabore progressivement afin de soutenir le projet de la famille. « *Les familles fondent beaucoup d'espoir au niveau des écrits. Elles tiennent à avoir la garantie que leur point de vue et les différentes démarches qu'elles réalisent y soient repris explicitement* »²⁰.

Néanmoins, l'article 27 du code prévoit une exception si le·a conseiller·ère ou le·a directeur·rice estime que l'intérêt de l'enfant exige que certaines pièces ne soient pas communiquées. Il y a lieu de souligner que cet article ne stipule pas si l'avocat·e de l'enfant ou des parents aura quant à lui·elle toujours accès à toutes les pièces du dossier. En pratique, l'accès aux pièces risque donc d'être restreint si les conseils des mineur·e·s et des

¹³ Article 23 du code.

¹⁴ Article 21 du code.

¹⁵ Article 39 du code.

¹⁶ Article 40 du code et Fédération Wallonie Bruxelles, Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, « Repér'AJ, Le journal de l'Aide à la jeunesse », octobre 2018, page 5.

¹⁷ Article 27 du code.

¹⁸ Article 44 du code.

¹⁹ Fédération Wallonie Bruxelles, Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, « Repér'AJ, Le journal de l'Aide à la jeunesse », octobre 2018, page 10.

²⁰ Direction générale de l'aide à la jeunesse, « Le premier contact entre une famille et un service de l'aide à la jeunesse, Etat des réflexions de l'Agora », octobre 2005, p. 5.

familles n'ont plus accès à toutes les pièces des dossiers.

LA RÉDACTION D'UN DOCUMENT INTITULÉ « LE PROJET DE L'ENFANT »

Le code innove en instaurant la rédaction d'un document intitulé « projet pour l'enfant »²¹. Celui-ci doit être établi par le·a conseiller·ère de l'aide à la jeunesse et devra accompagner le·a jeune tout au long de son parcours que ce soit dans le cadre de l'aide à la jeunesse ou de la protection de la jeunesse. Il vise à « améliorer la cohérence des actions et à développer une vision à long terme pour l'enfant »²².

Cependant, le code ne précise pas s'il s'agit d'une obligation pour le·a conseiller·ère. Étant donné que nous sommes ici dans le cadre d'une aide volontaire et consentie, que se passe-t-il en cas de refus de l'enfant ou de ses parents ? La pratique nous révélera si les intentions louables qui ont présidé à cette innovation auront les effets escomptés et si le projet de l'enfant sera réellement individualisé (et pas un « document type »). La rédaction de ce document pourra permettre aux parents d'avoir une vision plus précise de l'avenir avec leur enfant.

Cette nouveauté s'est inspirée de la réforme en France de 2007 instaurant une démarche d'accompagnement de l'enfant et de sa famille sous la forme d'un projet pour l'enfant. L'accent est désormais mis sur l'intérêt de l'enfant. Le manque de cohérence et de projet pour un enfant peut être la source pour lui et ses parents de souffrances supplémentaires²³. Ce document permet au SAJ de donner une véritable place aux parents et de considérer le milieu familial comme étant une solution aux difficultés rencontrées par l'enfant et non la cause de celles-ci. Le parent est alors considéré comme un·e partenaire et la mesure éducative considérée comme restaurant les liens, dans « une volonté d'accompagnement de familles en difficulté »²⁴. La rédaction d'un tel projet invite à une réflexion en profondeur sur la situation du jeune et de sa famille.

Un projet pour l'enfant doit également être établi par le·a directeur·rice du SPJ (ou le projet établi par le

SAJ doit être modifié si nécessaire en concertation avec l'enfant et ses parents)²⁵. Le projet de l'enfant a donc pour but de guider tous les acteur·rice·s de l'aide à la jeunesse, que ce soit dans le cadre de l'aide volontaire et/ou de la contrainte.

L'ORDRE DE PRIORITÉ À SUIVRE PAR LE·A CONSEILLER·ÈRE OU LE·A DIRECTEUR·RICE EN CAS DE NÉCESSITÉ D'ÉLOIGNEMENT DU MILIEU DE VIE

Il arrive que les familles traversent des périodes difficiles durant lesquelles il est parfois impossible pour les parents d'exercer pleinement et de manière adaptée leur autorité parentale. Un enfant peut alors être en danger au sein de sa famille. Son éloignement est donc une mesure de protection judiciaire qui retire un·e mineur·e de sa famille. Comment le·la protéger tout en soutenant la parentalité et en ne rompant pas les liens avec ses parents ? Dans d'autres cas, ce sont des enfants mineurs qui commettent des actes qualifiés d'infractions et un·e juge de la Jeunesse peut prendre la décision de les placer pour les protéger. Par le passé, les parents étaient exclus des décisions concernant les enfants. Les pratiques se sont désormais modifiées afin d'intégrer les parents dans le processus décisionnel concernant les enfants.

Le nouveau code a instauré un véritable ordre de priorité à suivre par le·a conseiller·ère du SAJ ou le·a directeur·rice du SPJ en cas de nécessité d'éloignement²⁶. L'idée est de privilégier au maximum les ressources familiales de l'enfant. Les précédents textes légaux considéraient déjà que l'hébergement de l'enfant en dehors du milieu familial devait être exceptionnel et temporaire dans la mesure du possible. Il faut désormais tout mettre en œuvre pour réduire le temps de séparation entre les parents et les enfants. Le placement familial s'inscrit dans cet esprit dans le nouveau code : « *On travaille davantage avec les parents et on s'efforce de les accompagner pour renforcer leurs*

²¹ Article 24 du code

²² Fédération Wallonie Bruxelles, Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, « Repér'AJ, Le journal de l'Aide à la jeunesse », octobre 2018, page 4.

²³ G. BRUIER, *Prendre soin du bébé placé*, Yapaka, février 2017, p. 10.

²⁴ VICENTE, C.; Schom, A.-C.; ROBERT, P. 2014. « L'institution et la place des familles en protection de l'enfance », *Dialogue*, 206, p. 36

²⁵ Article 41 du code.

²⁶ Article 25 et article 42 du code.

compétences éducatives »²⁷. La mesure de protection est posée dans l'attente de l'amélioration de la situation familiale afin que l'enfant puisse ensuite réintégrer son milieu familial. En parallèle, des formules d'aide doivent être proposées aux parents afin de ne pas les exclure, mais, au contraire, les soutenir²⁸. Il est nécessaire de les accompagner et de les aider à appréhender les différents aspects inhérents à la fonction parentale. De plus, ce qui sera soignant pour l'enfant, « *c'est non seulement l'attention qui lui sera portée, mais également l'attention qui sera portée à son parent et à sa parentalité* »²⁹.

En premier lieu, la préférence doit être donnée à un hébergement chez un membre de la famille ou un-e des familiers de l'enfant avec un accompagnement éducatif à domicile. Ensuite, et seulement si le milieu familial n'apporte pas de solution adéquate, on peut envisager de confier le-a mineur-e à un-e accueillant-e familial-e. En dernier recours, il-elle peut être confié à un établissement approprié à la situation spécifique.

L'ORDRE DE PRIORITÉ À SUIVRE PAR LE-A JUGE EN CAS D'ÉLOIGNEMENT DU MILIEU DE VIE

Tout comme dans les articles relatifs à l'aide ou à la protection des mineur-e-s en danger, le nouveau code a prévu une subsidiarité entre les mesures d'éloignement du niveau de vie d'un-e jeune ayant commis un fait qualifié d'infraction. Il doit en priorité être confié à un membre de sa famille ou un-e familier-ère, à un-e accueillant-e familial-e ou à un établissement spécialisé. En dernier recours, le-a jeune sera placé-e en institution publique (IPPJ) où le régime ouvert doit être privilégié par rapport au régime fermé³⁰.

Les clarifications apportées par la Fédération Wallonie Bruxelles donnent plus de lisibilité aux différentes mesures pouvant être ordonnées par le Tribunal de la jeunesse. La hiérarchie entre celles-ci

est désormais définitivement établie et le maintien dans le milieu familial doit être une priorité absolue.

Deux remarques concernant les IPPJ. Premièrement, la limite d'âge est désormais fixée à 14 ans et non plus à 12 ans sauf si le cas est exceptionnellement grave. Deuxièmement, « *un jeune qui souffre de trouble mental ou d'un handicap mental ne pourra désormais plus être confié de manière inconditionnelle à une IPPJ* »³¹. Il s'agit d'une avancée positive puisque ces institutions publiques ne sont pas conçues pour soigner un-e mineur-e souffrant de problèmes psychiatriques ou d'un handicap mental. Ils-Elles devront dorénavant être pris-es en charge par des établissements spécialisés et appropriés, comme des unités psychiatriques pour adolescent-e-s au sein d'un hôpital, afin de recevoir les soins nécessaires à leur état de santé.

Enfin, le code a créé de nouvelles instances chargées de contrôler si les droits de jeunes sont bien respectés. Il s'agit de la Commission de surveillance (confié au Délégué général aux droits de l'enfant) et d'un nouvel organe de recours externe pour contester les décisions prises par le-a directeur-riche de l'IPPJ.

L'OBLIGATION D'ENVISAGER PRIORITAIREMENT UNE OFFRE RESTAURATRICE

Lorsqu'un-e jeune commet un fait qualifié d'infraction, son dossier passe devant le Tribunal de la jeunesse qui va prononcer une ou plusieurs mesures à son égard. Une grande nouveauté du code est l'obligation pour le-a juge d'envisager prioritairement une offre restauratrice. Le-a juge doit examiner la faisabilité d'un projet écrit avant de prendre d'autres mesures, « *à savoir une proposition du jeune montrant qu'il a pris conscience de son acte. L'accent est mis sur la réinsertion et l'éducation* »³². L'idée est d'amener le-a jeune à réfléchir à l'acte qu'il-elle a commis et à mettre en place les mesures nécessaires pour que cela ne se reproduise pas³³. Si le-a juge ne recourt

²⁷ M. OLANDO, « Peut-on éduquer à la parentalité ? », *Sciences Humaines*, n°316, juillet 2019, p. 52.

²⁸ G. BRUWIER, *Prendre soin du bébé placé*, Yapaka, février 2017, p. 7.

²⁹ *Idem*, p. 11.

³⁰ Article 122 du code.

³¹ Fédération Wallonie Bruxelles, Administration Générale de l'Aide à la Jeunesse, « Repér'AJ, Le journal de l'Aide à la jeunesse », octobre 2018, page 5.

³² *Idem*.

³³ Article 108 du code.

pas à ces deux premières mesures, il-elle doit motiver sa décision.

Les modes alternatifs de règlement des conflits se développent de plus en plus à tous les niveaux de monde judiciaire, y compris en matière de droit de la jeunesse. Un processus de médiation peut être proposé par le Parquet et met fin aux poursuites judiciaires³⁴. Lorsque le-a jeune a exécuté l'accord de médiation selon les modalités prévues, les poursuites judiciaires sont terminées. Cette procédure paraît plus compréhensible pour le-a jeune et plus cohérente d'un point de vue éducatif

pour les parents. Les parties peuvent également initier un processus de médiation. Il s'agit donc d'un véritable mode alternatif de règlements des conflits pour le-a jeune et sa famille.

À côté de ces nouveautés, le code consacre les autres mesures d'éducation pouvant être prononcées par le-a juge de la jeunesse : la réprimande, la surveillance par les services du SPJ, la prestation éducative et d'intérêt général, l'accompagnement ou la guidance, le maintien dans le milieu de vie sous conditions et, en dernier recours, l'éloignement du milieu de vie.

CONCLUSION

La Ligue des familles continue à observer l'évolution du secteur de l'aide à la jeunesse pour s'assurer que celui-ci prend la direction d'une meilleure prise en compte des parents. La famille, quelle que soit sa forme, joue un rôle essentiel dans le développement de l'enfant. L'adoption du code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse par la fédération Wallonie-Bruxelles a permis de rassembler tous les textes législatifs et d'en améliorer le contenu. Les droits des enfants et des familles sont renforcés par une série de garanties spécifiques, notamment un accès élargi aux dossiers, la réduction des délais de transmission des écrits, l'assistance d'un-e avocat-e, ... La volonté du Ministre de l'Aide à la jeunesse de clarifier et d'améliorer les règles applicables aux jeunes et à leur famille doit être saluée.

La Ligue des familles se réjouit que la prévention ait désormais une place privilégiée. Elle partage le point de vue du Délégué général aux droits de l'enfant qui se réjouit que le maintien dans le milieu familial soit une priorité absolue pour tous les acteur-ric-e-s de l'aide et de la protection de la jeunesse³⁵. Le nouveau code oblige désormais tous les intervenant-e-s à être plus rigoureux-ses et à rechercher davantage une solution au sein de la famille. Une analyse approfondie, étayée et contradictoire de la situation de la famille du-de la

jeune doit avoir lieu avant de pouvoir le retirer de son milieu de vie. Ces familles sont vulnérables et il est important de les encadrer pour les aider à exprimer leur situation. Il est primordial que l'aide mise en place tienne compte du rythme de la famille, sans précipitation. La Ligue des familles applaudit la plus grande place accordée aux parents.

La Ligue des familles déplore néanmoins que le code ne soit pas allé plus loin et ne considère pas les parents du-de la jeune comme « *des partenaires obligés, capables de se mobiliser positivement et de réfléchir avec les intervenants sur une autre forme de parentalité à adopter* »³⁶. Pour rappel, l'article 18 de la Convention internationale des Droits de l'Enfant incite les États parties à octroyer une aide appropriée aux parents dans leur responsabilité d'élever leur enfant. Il est également regrettable que si l'autorité parentale a été déléguée à la famille d'accueil du jeune, les parents de l'enfant ne peuvent plus donner leur avis et sont donc, **de facto**, exclus de l'aide volontaire. En cas de placement en famille d'accueil, il est indispensable que les parents gardent leur place dans la vie de l'enfant et qu'un retour en famille soit la priorité. Les intervenant-e-s doivent soutenir au maximum l'établissement du lien parents-enfants souvent fragilisé dans ces contextes, ainsi que la

³⁴ Article 97 du code.

³⁵ Avis du Délégué général aux droits de l'enfant concernant l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse, disponible sur : http://www.dgde.cfwb.be/index.php?eID=tx_nawsecuredl&u=0&g=0&hash=ea1a665053bd5be70183bfff05fd598101e1

796a2&file=fileadmin/sites/dgde/upload/dgde_super_editor/dgde_editor/documents/avis/Avis_code.pdf.

³⁶ TH. MOREAU, « Entre le passé et l'avenir : l'avant-projet de décret portant le Code de la prévention, de l'aide à la jeunesse et de la protection de la jeunesse – réflexions sur les enjeux de la réforme et sur ses principes directeurs », *J.D.J.*, 2016/4, n°354, p.20.

construction de la parentalité afin de réintégrer l'enfant dans sa famille d'origine.

Un point positif de la réforme se situe dans la transparence des écrits et l'accès au dossier de l'enfant élargi ce qui permet aux parents de mieux comprendre les décisions. De plus, le nouveau délai de dix jours ouvrables à partir de la conclusion d'un accord écrit dans le cadre de l'aide volontaire, pour le transmettre aux familles, permet aux parents de faire valoir leur droit avant la mise en œuvre de ce programme d'aide.

Par contre, la Ligue des familles regrette que l'idée initiale de prolonger les actions de prévention jusqu'à 26 ans n'ait pas été suivie³⁷. Le compromis d'augmenter l'âge à 22 ans est néanmoins une avancée positive pour les jeunes en difficulté et reflète la pratique des acteurs du terrain.

Enfin, la Ligue des familles souligne que la pauvreté reste encore aujourd'hui une cause qui peut être à l'origine du placement d'un enfant³⁸. De plus, la

pauvreté empêche ou freine aussi le retour dans la famille. Le développement d'une politique efficace de lutte contre la pauvreté est indispensable. L'État doit soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales, en passant par des mesures en termes de logement, revenus, emploi, accueil... La pauvreté ne peut jamais servir de justification pour retirer un enfant de son milieu familial d'origine ou pour empêcher son retour en famille.

Bien que l'adoption du code ait permis de renforcer la place des parents dans les processus d'aide et de protection de la jeunesse, il est essentiel de poursuivre la réflexion sur les dispositifs d'aide qui peuvent être proposés aux parents. Ceux-ci doivent être soutenus dans leurs souffrances par les différents intervenant.e.s pour que tous les membres de la famille puissent poursuivre leur vie ensemble.

Décembre 2019

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be

Sous la direction politique de Christophe Cocu